

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 33 de 1976

Prévoyant l'élection des Membres du Conseil des Chefs

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 ( paragraphe 2 ) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Un Conseil des Chefs sera élu conformément aux dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 2. - Les Membres du Conseil des Chefs seront élus par le Collège Electoral des Chefs établi conformément aux dispositions du TITRE II du Règlement Conjoint N° 30 de 1975 modifié, relatif à l'Election des Membres de l'Assemblée Représentative ( ci-après désigné " Règlement sur les Elections " ).

ARTICLE 3. - Le Collège Electoral des Chefs élira 20 Membres, soit 5 Membres pour chacune des Sections.

ARTICLE 4. - Toute personne reconnue comme Chef pourra être élue au Conseil des Chefs par la Section du Collège Electoral de la Circonscription Administrative dans laquelle il réside.

Toutefois les membres de l'Assemblée Représentative ne pourront être élus à ce Conseil.

ARTICLE 5. - Les Délégués seront les Agents Rapporteurs de chaque Section du Collège Electoral.

Ils pourront être remplacés par leurs Adjoints ou par toute autre personne désignée régulièrement par les Commissaires-Résidents pour ce faire.

ARTICLE 6. - Chaque Section du Collège Electoral des Chefs se réunira pour élire les 5 Membres du Conseil des Chefs à la date et à l'endroit que les Délégués fixeront conjointement.

ARTICLE 7. - 1°) Si aux jour et lieu indiqués pour l'élection, moins des 2/3 des membres de la Section sont présents, les Agents Rapporteurs pourront ajourner momentanément l'élection pour une période n'excédant pas 48 heures pour permettre aux membres absents d'arriver.

2°) A l'expiration de ce délai, les Agents Rapporteurs pourront :

./.

- a) si la moitié au moins des membres sont présents, procéder immédiatement au scrutin, ou
- b) si moins de la moitié des Membres sont présents, décommander immédiatement l'élection et en faire rapport aux Commissaires-Résidents.

3°) Dès réception de ce procès-verbal, les Commissaires-Résidents pourront discrétionnairement :

- a) fixer le jour, l'heure et le lieu où la Section se réunira à nouveau pour procéder aux élections. La Section se réunissant conformément à ces instructions sera réputée comme ayant été dûment ajournée et comme s'étant réunie conformément aux dispositions du paragraphe (1°) ci-dessus,
- b) faire reprendre la procédure décrite à l'article 6.

Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le paragraphe (a) du présent article, les Commissaires-Résidents ne devront pas fixer une date postérieure au 10<sup>ème</sup> jour suivant la date précédemment fixée en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8.-1°) Chaque Section du Collège Electoral des Chefs se réunira avec les Agents Rapporteurs à la date et au lieu fixés, afin de débattre de l'élection des 5 Membres du Conseil des Chefs, et si possible d'arriver à un accord unanime. Les Agents Rapporteurs ne participeront pas à ces débats.

2°) Si à l'expiration d'un délai raisonnable la section parvient à une décision unanime sur l'élection d'un ou de plusieurs des 5 Membres, les Membres de la Section en informeront les Agents Rapporteurs.

3°) Dans ce cas, les Agents Rapporteurs, en présence de tous les membres de la section, demanderont à chacun des membres individuellement de confirmer l'élection du ou des membres désignés.

4°) Si les Agents rapporteurs obtiennent ainsi la preuve que le ou les membres en question ont bien été élus à l'unanimité, ce ou ces membres seront déclarés élus .

5°) Si dans un délai raisonnable, la section ne peut prendre une décision à l'unanimité, un scrutin secret est organisé sous le contrôle des Agents Rapporteurs pour l'élection des membres restant à élire.

Toutefois, si le nombre de candidats est égal au nombre de membres restant à élire, ces candidats seront réputés avoir été élus à l'unanimité.

ARTICLE 9. - Pour les besoins de l'élection au scrutin secret conformément aux dispositions du paragraphe 5 article 8 les Agents Rapporteurs fourniront une urne, un isoloir, des bulletins de vote de couleur blanche pour les candidats respectifs, ainsi que tout autre matériel pouvant être nécessaire. Chaque candidat choisira un symbole distinctif. Le symbole des candidats absents sera choisi par leur représentant, s'il en existe, ou, à défaut, par les Délégués. Les Agents Rapporteurs inscriront le nom et le symbole distinctif de chacun des candidats sur les bulletins de vote.

Chaque urne devra être conçue de manière que les bulletins de vote puissent y être glissés et qu'il soit impossible de les retirer sauf de la manière prévue à l'article 11.

ARTICLE 10. - Chaque membre de la Section, devra après avoir reçu un bulletin de chacun des candidats, ainsi qu'une enveloppe, se rendre à l'isoloir afin de placer dans l'enveloppe le bulletin de vote de son choix. Il laissera les autres bulletins dans l'isoloir, sortira de l'isoloir et glissera l'enveloppe dans l'urne en présence des autres membres de la section.

L'électeur ne devra placer aucune marque ni inscription sur le bulletin ou sur l'enveloppe.

ARTICLE 11. - A l'issue du scrutin, les Agents Rapporteurs, en présence des membres de la Section, ouvriront l'urne, en retireront les bulletins de vote et les compteront en préservant le secret du vote de chaque électeur.

ARTICLE 12. - Tout bulletin de vote qui :

- a) révèle le nom de l'électeur,
- b) est trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non officielle,
- c) porte des marques permettant l'identification de l'électeur,
- d) comporte des remarques à l'égard d'un candidat ou de toute autre personne,
- e) se trouve dans une enveloppe contenant plus d'un bulletin, sera considéré comme nul.

ARTICLE 13. - 1) Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages seront déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir, à condition d'avoir obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

2) Si après le scrutin tenu conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il reste à élire un ou plusieurs membres, un nouveau scrutin secret est organisé, dans les mêmes conditions que le premier pour tous les candidats non élus.

On procédera à autant de scrutins que nécessaires pour compléter l'élection.

3) En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, les plus âgés sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir.

ARTICLE 14. - 1) Les Agents Rapporteurs, après avoir compté les bulletins et déclaré le résultat, rédigeront un procès-verbal officiel auquel ils joindront les bulletins de vote ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Le procès-verbal comprendra toutes les objections élevées contre la régularité du vote. Il sera signé par les Agents Rapporteurs et contresigné par au moins trois membres présents de la Section. Il sera ensuite adressé aux Commissaires-Résidents qui le conserveront pendant au moins douze mois.

ARTICLE 15. - Dès que possible à l'issue de l'élection dans toutes les sections du Collège Electoral des Chefs, les Commissaires-Résidents feront publier les résultats localement de la manière qu'ils jugeront appropriée et par notification officielle dans le Journal Officiel du Condominium.

ARTICLE 16. - Dans tous les cas où les dispositions ci-dessus font état du calcul d'un pourcentage de membres ou de votes et lorsque ce pourcentage exact n'est pas un nombre entier, le nom requis sera le nombre entier immédiatement supérieur à ce pourcentage.

ARTICLE 17. - Les dispositions de l'article 94 du Règlement Conjoint N° 30 de 1975 s'appliqueront à l'Election des Membres du Conseil des Chefs.

ARTICLE 18. - Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Port-Vila, le 22 Octobre 1976

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

R. GAUGER